



Transports  
Canada

Transport  
Canada

Tour « C », Place de ville  
330 rue Sparks  
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Le 26, septembre 2017

**Objet : Demande de propositions n° T8080-170194**  
Formation sur le SCI au niveau I-200

Madame/Monsieur,

Le ministère des Transports doit conclure un marché au sujet des services mentionnés en rubrique conformément au cadre de référence annexé aux présentes comme annexe « B ».

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis « **SOUSSION / PROPOSITION T8080-170194** », ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à:

Transports Canada  
Opérations de salle de courrier  
Sous-sol – Court de nourriture  
Tour « C », Place de ville  
330, rue Sparks  
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 14 h, heure locale d'Ottawa, le 6 novembre 2017. C'est la responsabilité du soumissionnaire de livrer leur proposition avant la clôture de l'appel d'offres.** Les propositions reçues après 14 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.**

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messageries la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées par rapport aux critères de sélection figurant à l'annexe « B ».

## **LES OFFRES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES EN UTILISANT DEUX ENVELOPPES :**

### **ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE**

Votre proposition doit servir de fondement à un contrat et satisfaire à toutes les exigences exposées dans le cadre de référence, de même qu'aux critères de sélection préétablis. Votre offre doit être suffisamment détaillée pour en permettre l'évaluation conformément aux critères de sélection, notamment :

- Une indication de la compréhension des exigences et responsabilités du projet;
- Un sommaire de l'expérience de l'entreprise relative au cadre de référence;
- Fournir les curriculum vitae pour un minimum de trois (3) membres de l'équipe affectés au projet et l'expérience relative au cadre de référence. Un plan d'action si la(les) ressource(s) n'est plus disponible;
- Indemnités d'assurance et dossier de conduite tel définie dans le cadre de référence;
- Le nom(s) du sous-contractant ou associé(s) affectés au projet, leur expérience et leur niveau d'effort pour ce projet.

**QUATRE (4)** exemplaires de la proposition technique sont requis.

**NOTA : AUCUNE DONNÉE SUR LES COÛTS NE DOIT ÊTRE INCLUSE DANS L'ENVELOPPE 1.**

### **ENVELOPPE 2 – PROPOSITION RELATIVE AUX COÛTS**

Les entrepreneurs doivent remplir et renvoyer **deux (2)** exemplaires du formulaire d'offre de services dûment remplie (annexe « A »), dans l'enveloppe 2.

**Nota :** Seules les données sur les coûts doivent être incluses dans l'enveloppe 2. Tous les renseignements techniques à l'appui de la proposition doivent se trouver dans l'enveloppe 1, car l'enveloppe 2 ne sera décachetée seulement après l'évaluation technique est complété et uniquement si la proposition obtient la note de mérite minimale attribuée à l'évaluation technique ou plus haute.

**Les soumissionnaires dont la proposition ne rencontre pas les exigences obligatoires et la note minimale, recevront non décachetée leur proposition relative aux coûts.**

L'offre de services doit-être dûment remplie et signées selon les conditions de signature à l'annexe « G ».

Les deux enveloppes de la proposition technique et de la proposition relative aux coûts doivent être cachetées et incluses ensemble dans une troisième enveloppe adressée à la réception des soumissions tel qu'indiqué à la page 1.

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions générales qui constituent l'annexe « C ».

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions Supplémentaires de Confidentialité qui constituent l'annexe « D ».

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces questions **doivent être adressées par écrit** à Osman Zakir, Transports Canada (TC), par télécopieur au numéro (613) 991-0854 ou par courriel à [osman.zakir@tc.gc.ca](mailto:osman.zakir@tc.gc.ca) et ce **avant 12 h 00 midi, le 30 octobre 2017**. Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.

Si d'autres renseignements ou des éclaircissements d'un document sont nécessaires, vous devrez alors contacter le soussigné au numéro (613) 991-3687 ou par télécopieur au numéro (613) 991-0854.

**La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée.**

Le Canada se réserve le droit :

- a. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- b. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- c. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.
- d. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Osman Zakir  
Transports Canada  
Chef d'équipe,  
275, rue Sparks  
Ottawa, Ontario K1A 0N5  
Tel.: 613-991-3687  
Fax: 613-991-0854  
Courriel: [osman.zakir@tc.gc.ca](mailto:osman.zakir@tc.gc.ca)

**Canada**

**LISTE DES DOCUMENTS**

## APPEL D'OFFRES

OFFRE DE SERVICES	ANNEXE	A
CADRE RÉFÉRENCE CRITÈRES DE SÉLECTION	ANNEXE	B
CONDITIONS GÉNÉRALES	ANNEXE	C
CONDITION SUPPLÉMENTAIRE – CONFIDENTIALITÉ	ANNEXE	D
ALLOCATIONS MAXIMUMS POUR LES VOYAGES, ETC	ANNEXE	E
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	ANNEXE	F
EXIGENCES POUR SIGNATURE	ANNEXE	G
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX	ANNEXE	H
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	ANNEXE	I

## EXEMPLE DE FORMAT POUR L'ENVELOPPE DE RETOUR

**TRANSPORTS CANADA**

**ANNEXE « A »**

**OFFRE DE SERVICES**

**SOUSSION POUR :** Formation sur le SCI au niveau I-200

**OFFRE SOUMISE PAR :** \_\_\_\_\_  
(Nom de l'entreprise)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Adresse complète)

**Numéro de TPS** \_\_\_\_\_ **Numéro d'entreprise (NE)** \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

**1. Général**

Le soussigné (ci-après désigné sous le nom de « entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté ») représentée par le ministre des Transports (ci-après désigné sous le nom de « ministre ») de fournir toute l'expertise, toute la supervision, tout le matériel, tout l'équipement et tous les autres éléments nécessaires à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé pour les travaux décrits dans les stipulations figurant à l'annexe « B ».

**2. Exécution des travaux**

L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter et d'achever les travaux à l'emplacement et de la manière énoncés conformément aux documents suivants :

- (i) Le document marqué Annexe « A » ci-joint et intitulé « Offre de services »;
- (ii) Le document marqué Annexe « B » ci-joint et intitulé « Énoncé de travail »;
- (iii) Le document marqué Annexe « C » ci-joint et intitulé « Conditions générales »;
- (iv) Le document marqué Annexe « D » ci-joint et intitulé « Clause supplémentaire de confidentialité »;
- (v) Le document marqué Annexe « E » ci-joint et intitulé « Indemnités maximales pour les voyages »

### 3. Durée

L'entrepreneur s'engage par le présent document à effectuer le travail à l'adjudication du contrat jusqu'au mars 31, 2018.

Tout contrat résultant de l'acceptation de cette offre sera adjugé pour la période ci-haut mentionné.

### 4. Proposition des coûts

#### 4.1 Services Professionnels et coûts Associés

L'entrepreneur soumissionne un prix fixe pour l'exécution des travaux tel que décrit au mandat. De plus, l'entrepreneur devra produire En plus, l'entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé d'après le mandat joint à l'Annexe "A-1". Tout les prix sont en devise Canadienne.

Le prix fixe forfaitaire soumis doit inclure toutes les dépenses qui devront être encourues pour l'exécution des travaux, y compris les profits, les frais généraux, administratifs, d'équipement, et de matériel didactique, etc.

#### EXIGENCE 1 : Formation dans la région du Pacifique

Ville	Nombre de cours	Échéance	Langue	Niveau d'effort prévu (y compris pour la formation, la préparation et le suivi)
Vancouver	5	<ul style="list-style-type: none"><li>5 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li><li>Les cours seront répartis sur toute la durée du contrat</li></ul>	Anglais	12,5 jours
<b>Total pour la région du Pacifique</b>	<b>5</b>			<b>12,5 jours</b>

Total: \_\_\_\_\_

#### EXIGENCE 2 : Formation dans la Région des Prairies et du Nord

Ville	Nombre de cours	Dates	Langue	Niveau d'effort prévu (y compris pour la formation, la préparation et le suivi)
Winnipeg	3	<ul style="list-style-type: none"><li>3 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li><li>Idéalement, les cours sont répartis sur toute la durée du contrat</li></ul>	Anglais	7,5 jours
Edmonton	2	<ul style="list-style-type: none"><li>2 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li><li>Les cours seront répartis sur toute la durée du contrat</li></ul>	Anglais	5 jours
<b>Total pour</b>	<b>5</b>			<b>12,5 jours</b>

Total: \_\_\_\_\_

**EXIGENCE 3 : Formation dans la Région de l'Ontario (y compris dans l'administration centrale)**

Ville	Nombre de cours	Dates	Langue	Niveau d'effort prévu (y compris pour la formation, la préparation et le suivi)
Toronto	4	<ul style="list-style-type: none"> <li>4 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li> <li>Les cours seront répartis sur toute la durée du contrat</li> </ul>	Anglais	10 jours
Ottawa	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li> <li>Les cours seront répartis sur toute la durée du contrat</li> </ul>	Anglais	12,5 jours
Sarnia	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li> </ul>	Anglais	2,5 jours
<b>Total pour l'Ontario</b>	<b>10</b>			<b>25 jours</b>

Total: \_\_\_\_\_

**EXIGENCE 4 : Formation dans la Région de l'Atlantique**

Ville	Nombre de cours	Dates	Langue	Niveau d'effort prévu (y compris pour la formation, la préparation et le suivi)
Moncton	4	<ul style="list-style-type: none"> <li>4 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li> <li>Les cours seront répartis sur toute la durée du contrat</li> </ul>	Anglais	10 jours
Saint John's (Terre-Neuve)	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li> </ul>	Anglais	2,5 jours
<b>Total pour l'Atlantique</b>	<b>5</b>			<b>12,5 jours</b>

Total: \_\_\_\_\_

## EXIGENCE 5 : Formation dans la Région du Québec

Ville	Nombre de cours	Dates	Langue	Niveau d'effort prévu (y compris pour la formation, la préparation et le suivi)
Montréal	4	<ul style="list-style-type: none"><li>4 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li><li>Les cours seront répartis sur toute la durée du contrat</li></ul>	Le cours sera donné en français, mais l'instructeur doit être en mesure de parler l'anglais	10 jours
Québec	1	<ul style="list-style-type: none"><li>1 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li></ul>	Le cours sera donné en français, mais l'instructeur doit être en mesure de parler l'anglais	2,5
<b>Total pour le Québec</b>	<b>5</b>			<b>12,5 jours</b>

Total: \_\_\_\_\_

Un prix total fixe:

\$ \_\_\_\_\_  
(excluant TPS/TVH)

### 4.2 Dépenses de voyage

Les frais de voyages doivent être inclus dans le prix fixe forfaitaire.

### 4.3 Coûts et mode de paiement

Le paiement sera effectué pour les services professionnels rendus et acceptation des livrables par le représentant ministériel et fait à la réception d'une facture détaillés.

Le ministère réserve le droit de négocier une méthode de paiement acceptable selon la ventilation, avant de conclure l'entente résultant de cette offre.

## 5. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exemptés de la taxe de vente provinciale en vertu de licences ou de certificats, qui seront stipulés dans tout contrat subséquent. L'entrepreneur n'est pas exempté de toute obligation de payer les taxes de vente provinciales sur les biens ou services



## ANNEX “A-1” – FORMATION SUR LE SCI AU NIVEAU I-200

### VENTILLATION DES COÛTS – PROPOSITION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE de T8080-170194

---

L'entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé d'après l'article 4.1 de l'offre de services et correspondant aux critères suivants

**1. EXIGENCE 1 : Formation dans la région du Pacifique** (Les taux doivent comprendre les frais fixes, les frais d'administration, les marges bénéficiaires, etc.)

<u>Nom de la ressource</u>	<u>Taux horaire par ressource</u>	<u>*Estimation heures par ressource</u>	<u>Coût Total</u>
----------------------------	-----------------------------------	---	-------------------

**1.1 Coûts Connexes** (toutes les dépenses qui seront encouru pour l'exécution des travaux incluant les services de messagerie, téléphone, coût de reproduction, etc.)

**2. EXIGENCE 2 : Formation dans la Région des Prairies et du Nord**

(Les taux doivent comprendre les frais fixes, les frais d'administration, les marges bénéficiaires, etc.)

<u>Nom de la ressource</u>	<u>Taux horaire par ressource</u>	<u>*Estimation heures par ressource</u>	<u>Coût Total</u>
----------------------------	-----------------------------------	---	-------------------

**2.1 Coûts Connexes** (toutes les dépenses qui seront encouru pour l'exécution des travaux incluant les services de messagerie, téléphone, coût de reproduction, etc.)

**3. EXIGENCE 3 : Formation dans la Région de l'Ontario (y compris dans l'administration centrale)**  
(Les taux doivent comprendre les frais fixes, les frais d'administration, les marges bénéficiaires, etc.)

<u>Nom de la ressource</u>	<u>Taux horaire par ressource</u>	<u>*Estimation heures par ressource</u>	<u>Coût Total</u>
----------------------------	-----------------------------------	---	-------------------

**3.1 Coûts Connexes** (toutes les dépenses qui seront encouru pour l'exécution des travaux incluant les services de messagerie, téléphone, coût de reproduction, etc.)

**4. EXIGENCE 4 : Formation dans la Région de l'Atlantique - Services professionnels** (Les taux doivent comprendre les frais fixes, les frais d'administration, les marges bénéficiaires, etc.)

<u>Nom de la ressource</u>	<u>Taux horaire par ressource</u>	<u>*Estimation heures par ressource</u>	<u>Coût Total</u>
----------------------------	-----------------------------------	---	-------------------

**4.1 Coûts Connexes** (toutes les dépenses qui seront encouru pour l'exécution des travaux incluant les services de messagerie, téléphone, coût de reproduction, etc.)

**5. EXIGENCE 5 : Formation dans la Région du Québec** - Services professionnels (Les taux doivent comprendre les frais fixes, les frais d'administration, les marges bénéficiaires, etc.)

<u>Nom de la ressource</u>	<u>Taux horaire par ressource</u>	<u>*Estimation heures par ressource</u>	<u>Coût Total</u>
----------------------------	-----------------------------------	---	-------------------

**5.1 Coûts Connexes** (toutes les dépenses qui seront encouru pour l'exécution des travaux incluant les services de messagerie, téléphone, coût de reproduction, etc.)

**N.B.** : La ventilation des coûts est nécessaire afin d'identifier le niveau d'effort et toutes activités proposer par l'entrepreneur et peut-être utiliser afin de faciliter l'évaluation de la proposition. La ventilation est fournit simplement comme documentation de support a la proposition du prix fixe tout compris pour les services professionnels et tout autre coût. La soumission financière du prix fixe tout comprise sera le document utilisé s'il y a une différence entre ces deux documents.

**ANNEXE « B »**

**MANDAT/CADRE DE RÉFÉRENCE ET**

**CRITÈRES DE SÉLECTION**

### **1. Contexte**

Transports Canada (TC) est en voie de mettre en œuvre le Système de commandement des interventions (SCI), une méthode normalisée, reconnue à l'échelle internationale, et conçue pour permettre une intervention efficace, efficiente et interopérable lors d'événements variés.

Il y a un besoin immédiat pour de la formation sur le SCI dans toutes les régions et dans l'administration centrale (AC) au niveau I-200. TC a effectué une analyse des besoins immédiats et en tient compte dans le présent énoncé des travaux.

### **2. Objectifs**

L'objectif est d'embaucher un ou plusieurs experts-conseils afin d'offrir de la formation sur le SCI au niveau I-200 aux employés de TC partout au Canada, dans un format multiorganisationnel.

### **3. Services nécessaires/mesures à prendre**

Les travaux énoncés dans le présent énoncé des travaux ont été divisés en cinq exigences distinctes. Les soumissionnaires qui souhaitent présenter une soumission pour plus d'une exigence doivent présenter une soumission pour chaque exigence.

Pour chacun des cinq exigences (les produits livrables sont énoncés à la section 5 du présent document), le ou les experts-conseils devront :

- lire le concept des opérations d'intervention sur le SCI de TC dans les trois jours suivant l'attribution du contrat (et confirmer avec le chargé de projet, par courriel, que le document a été lu et soulever toute question ou clarification requise, s'il y a lieu) afin d'être mieux aptes à répondre aux questions du personnel de TC concernant leur utilisation du système;
- participer à la réunion de lancement, en personne ou par vidéoconférence, avec le chargé de projet ou son représentant dans la semaine suivant l'attribution du contrat;
- fournir un plan de travail pour approbation par le chargé de projet dans la semaine suivant l'attribution du contrat et y indiquer le nom des ressources qui donneront les cours I-200, ainsi que les dates, les emplacements et la langue des cours (en tenant compte des calendriers et des emplacements indiqués à la section 5 du présent document);
- fournir le matériel de formation du cours I-200 au chargé de projet ou à son représentant dans la semaine suivant l'attribution du contrat;
- apporter tout changement nécessaire au matériel de formation si cela est demandé par le chargé de projet et lui remettre la version définitive des documents au moins deux semaines avant chaque délivrance de cours;

- donner chacun des cours I-200 (et faire passer aux participants les examens finaux) pendant deux jours complets (soit 14 heures de matériel de formation, sans compter les pauses) au personnel de TC et aux autres participants venant d'organismes et de communautés variés;
- donner aux participants au cours des évaluations et retourner ces évaluations avec des commentaires regroupés au chargé de projet;
- faire le suivi des cours (après chaque cours) et indiquer au chargé de projet toute question digne de mention et toute préoccupation soulevée durant le cours concernant l'utilisation que fait TC du SCI;
- documenter les cours et en faire le suivi, et indiquer au chargé de projet, dans les cinq jours ouvrables suivant chaque délivrance de cours I-200, la liste complète de tous les participants pour chaque cours (incluant les participants d'autres agences), en précisant la réussite ou l'échec de chaque participant;
- se rendre de son emplacement aux lieux des cours et vice-versa, au besoin;
- fournir aux participants qui ont suivi le cours et ont réussi l'examen des certificats de réussite (dans les 5 jours ouvrables suivants le cours);
- faire passer aux participants qui n'auraient pas réussi l'examen du premier coup des examens de suivi et les corriger.

#### 4. Portée

- Le travail devra respecter le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=25049>.
- Tous les travaux devront respecter les exigences en matière de confidentialité et de pratiques exemplaires.
- Le matériel de formation du cours I-200 devra respecter les normes de SCI Canada ou des normes similaires reconnues par une autre autorité sur le SCI, à la satisfaction du chargé de projet.
- La prestation de la formation prendra deux jours complets (soit 14 heures de cours, sans compter les pauses) et comprendra des exercices interactifs pour maximiser la participation des étudiants.
- Le chargé de projet déterminera le nombre de participants par formation, et ce nombre ne devra pas dépasser 24 par cours.
- Chaque cours sera donné par un seul instructeur.
- TC sera responsable de la logistique/coordination, incluant :
  - Réserver des salles équipées du matériel approprié.
  - Envoyer des invitations à la formation et générer des listes de participants pour chaque prestation de cours I-200.
  - Demander des confirmations relativement à la réussite du cours I-100 avant de permettre aux participants de s'inscrire au cours I-200.
  - S'assurer que tous les participants ont réussi le cours I-100 avant de pouvoir suivre le cours I-200.
  - Coordonner le déplacement du personnel de TC qui doit assister à la formation.
  - Fournir aux experts-conseils les consignes et les directives relatives aux déplacements des experts-conseils.
- Le ou les experts-conseils seront responsables d'effectuer les démarches nécessaires pour leurs propres déplacements et hébergement selon les consignes et les directives données par le chargé de projet.
- Des places de formation seront offertes aux représentants d'autres ministères et des représentants inter-organismes.
- Chaque cours sera donné selon les exigences linguistiques énoncées à la section 5 du présent document.
- Le chargé de projet se réserve le droit de déterminer si une formation aura lieu, en fonction du nombre de participants.

## 5. Calendrier des jalons/séances de cours et niveau d'effort prévu

Les jalons et les séances de cours ci-dessous ont été divisés en cinq exigences distincts. Les soumissionnaires qui souhaitent présenter une soumission pour plus d'une exigence doivent présenter une soumission pour chaque exigence.

Selon la date de début prévue, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2017, les ressources de l'expert-conseil devront fournir les services/produits suivants en tenant compte des dates ci-dessous :

### EXIGENCE 1 : Formation dans la région du Pacifique

Ville	Nombre de cours	Échéance	Langue	Niveau d'effort prévu (y compris pour la formation, la préparation et le suivi)
Vancouver	5	<ul style="list-style-type: none"><li>5 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li><li>Les cours seront répartis sur toute la durée du contrat</li></ul>	Anglais	12,5 jours
<b>Total pour la région du Pacifique</b>	<b>5</b>			<b>12,5 jours</b>

### EXIGENCE 2 : Formation dans la Région des Prairies et du Nord

Ville	Nombre de cours	Dates	Langue	Niveau d'effort prévu (y compris pour la formation, la préparation et le suivi)
Winnipeg	3	<ul style="list-style-type: none"><li>3 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li><li>Idéalement, les cours sont répartis sur toute la durée du contrat</li></ul>	Anglais	7,5 jours
Edmonton	2	<ul style="list-style-type: none"><li>2 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li><li>Les cours seront répartis sur toute la durée du contrat</li></ul>	Anglais	5 jours
<b>Total pour la Région des Prairies et du Nord</b>	<b>5</b>			<b>12,5 jours</b>

**EXIGENCE 3 : Formation dans la Région de l'Ontario (y compris dans l'administration centrale)**

Ville	Nombre de cours	Dates	Langue	Niveau d'effort prévu (y compris pour la formation, la préparation et le suivi)
Toronto	4	<ul style="list-style-type: none"><li>4 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li><li>Les cours seront répartis sur toute la durée du contrat</li></ul>	Anglais	10 jours
Ottawa	5	<ul style="list-style-type: none"><li>5 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li><li>Les cours seront répartis sur toute la durée du contrat</li></ul>	Anglais	12,5 jours
Sarnia	1	<ul style="list-style-type: none"><li>1 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li></ul>	Anglais	2,5 jours
<b>Total pour l'Ontario</b>	<b>10</b>			<b>25 jours</b>

**EXIGENCE 4 : Formation dans la Région de l'Atlantique**

Ville	Nombre de cours	Dates	Langue	Niveau d'effort prévu (y compris pour la formation, la préparation et le suivi)
Moncton	4	<ul style="list-style-type: none"><li>4 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li><li>Les cours seront répartis sur toute la durée du contrat</li></ul>	Anglais	10 jours
Saint John's (Terre-Neuve)	1	<ul style="list-style-type: none"><li>1 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li></ul>	Anglais	2,5 jours
<b>Total pour l'Atlantique</b>	<b>5</b>			<b>12,5 jours</b>

## EXIGENCE 5 : Formation dans la Région du Québec

Ville	Nombre de cours	Dates	Langue	Niveau d'effort prévu (y compris pour la formation, la préparation et le suivi)
Montréal	4	<ul style="list-style-type: none"><li>4 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li><li>Les cours seront répartis sur toute la durée du contrat</li></ul>	Le cours sera donné en français, mais l'instructeur doit être en mesure de parler l'anglais	10 jours
Québec	1	<ul style="list-style-type: none"><li>1 cours entre novembre 2017 et le 7 mars 2018</li></ul>	Le cours sera donné en français, mais l'instructeur doit être en mesure de parler l'anglais	2,5
<b>Total pour le Québec</b>	<b>5</b>			<b>12,5 jours</b>

### 6. Frais de déplacement

Des déplacements pourraient être nécessaires et les coûts admissibles sont remboursables, conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor. <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/voyages-affaires-gouvernement.html>

### 7. Calendrier de paiement

Les paiements liés à ces exigences seront fondés sur la tenue des séances de cours. Les paiements relatifs à chaque exigence ne seront *pas* faits selon une base de paiement fixe. Environ cinq cours devraient être donnés dans chaque région et dans l'administration centrale; toutefois, si, pour une raison quelconque, moins de cours sont donnés, le paiement sera effectué pour les cours donnés seulement. L'expert-conseil enverra sa facture dans la semaine suivant la fin de chaque cours et sera payé dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

### 8. Méthode et source d'acceptation

Tous les produits livrables et services fournis en vertu d'un contrat sont assujettis à une inspection par le chargé de projet qui, s'il ne les juge pas satisfaisants, se réserve le droit de les rejeter ou de les faire modifier (ou potentiellement d'exiger une nouvelle délivrance du cours) avant d'autoriser les paiements.

## **9. Procédures de gestion du changement**

Si le chargé de projet doit apporter des changements aux éléments ci-dessous :

- le nombre de cours pour l'un ou plusieurs des cinq exigences
- l'emplacement des cours pour l'un ou plusieurs des cinq exigences
- ou la date de de la prestation de cours pour l'un ou plusieurs des cinq exigences

il avisera le ou les experts-conseils immédiatement pour déterminer s'il est possible d'effectuer ces changements.

Si le chargé de projet n'est pas satisfait avec la prestation d'un instructeur pour le cours I-200, il permettra à l'expert-conseil de remplacer la ressource avant d'envisager l'option de mettre fin au contrat.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement conceptuel ou de toute modification ou interprétation des spécifications par l'expert-conseil ne sera autorisée ni payée, à moins que ces changements conceptuels, modifications ou interprétations n'aient été approuvés par écrit par le chargé de projet avant d'être intégrés aux travaux. L'expert-conseil ne sera pas tenu d'exécuter les travaux ou de fournir tout service qui causerait le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins qu'une augmentation soit autorisée par écrit par le chargé de projet.

## **10. Modalités du contrat**

La période du contrat est de cinq mois, commençant le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et se terminant le 31 mars 2018.

## **11. Contraintes**

Toutes les tâches, tous les services et tous les produits livrables doivent être terminés avant le 31 mars 2018. Tous les cours doivent être donnés avant le 7 mars 2018 et toutes les factures et demande de remboursement de frais de voyage doivent être reçues avant le 14 mars 2018.

## **12. Confidentialité**

L'expert-conseil doit préserver la confidentialité de tous les renseignements dont il prend connaissance et ne doit pas les communiquer à l'extérieur de TC.

## **13. Attestation de sécurité**

Il n'y a pas de niveau de sécurité précis pour ces besoins.

## **14. Coordonnées de la personne-ressource du Ministère**

Va être nommé à l'attribution du contrat

## **PROCESSUS DE SÉLECTION DU SOUMISSIONNAIRE**

### **1.0 Introduction**

Le Comité d'examen des soumissions évaluera les soumissions reçues avant la date et l'heure de clôture précisées dans la DDP en se fondant sur le contenu de la proposition du soumissionnaire et NON PAS en fonction d'une connaissance ou expérience antérieure du soumissionnaire ou de son travail. Il incombe donc au soumissionnaire de s'assurer que sa proposition est complète et claire et que les détails qu'elle contient sont suffisants pour permettre aux évaluateurs de l'évaluer en fonction des **exigences obligatoires** et des **exigences cotées** exposées dans les présentes. Au besoin, le soumissionnaire devra fournir des documents à l'appui pertinents sous forme d'appendices.

Le processus d'évaluation des soumissions compte trois grands volets :

- 1) Évaluation de la proposition technique en fonction des **exigences obligatoires**;
- 2) Évaluation de la proposition technique en fonction des **exigences cotées**;
- 3) Évaluation de la proposition de coûts et de prix.

Chaque volet est décrit ci-dessous.

#### **1.1 Exigences obligatoires**

Les propositions seront d'abord évaluées en fonction des exigences obligatoires. **Les soumissionnaires doivent respecter TOUTES les exigences obligatoires**, à défaut de quoi leur soumission sera écartée. Tout manquement aux exigences obligatoires fera en sorte que la proposition sera jugée comme non conforme et irrecevable et sera rejetée. Si le soumissionnaire respecte toutes les exigences obligatoires, la proposition sera évaluée en fonction des exigences cotées.

#### **1.2 Exigences cotées**

Selon la pondération établie, l'évaluation de la proposition technique représente 70 % de la cote totale de la soumission.

#### **1.3 Proposition de coût et de prix**

Lorsque les propositions techniques recevables sont évaluées et cotées, les enveloppes contenant les informations sur le prix des offres seront ouvertes et les propositions de coût et de prix seront évaluées et cotées.

Selon la pondération établie, l'évaluation de la proposition de coût et de prix représente 30 % de la cote totale de la soumission.

## 2.0 Exigences obligatoires

### 2.1 Méthode d'évaluation

Les exigences obligatoires sont évaluées sur la simple base de la réussite ou de l'échec. Lorsqu'une soumission ne respecte aucune des exigences obligatoires, elle est jugée **non conforme**. Le traitement des exigences obligatoires de tout processus d'acquisition est définitif.

Une proposition doit respecter **toutes** les exigences obligatoires énoncées ci-dessous. L'évaluation vise à répondre par « **Oui** » ou « **Non** » à chacun des énoncés. Si une proposition a obtenu un « **Non** » pour une des exigences obligatoires, elle **ne sera pas** évaluée plus avant.

### 2.2 Exigences obligatoires

Les ressources proposées par le soumissionnaire doivent satisfaire à l'ensemble des exigences obligatoires ci-dessous. Une proposition qui ne respecte pas une des exigences obligatoires ci-dessous sera jugée non conforme et sera rejetée.

**Le soumissionnaire doit inclure le tableau suivant dans sa proposition et y indiquer que sa proposition respecte les critères obligatoires, tout en précisant le numéro de la page ou de la section de la proposition qui renferme l'information permettant de vérifier que le critère est respecté.**

Pour le projet cité à titre d'expérience, les renseignements suivants doivent figurer dans le curriculum vitae des ressources proposées :

- a) Le nom de l'organisation cliente (à qui les services ont été fournis).
- b) Le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du chargé de projet.
- c) Courte description du type de services et de leur portée qui respectent les critères établis et fournis par la ressource spécifique.
- d) Les éléments livrables exécutés dans le cadre des travaux.
- e) Les dates et la durée du projet (nombre d'années ou de mois du projet, ainsi que les dates de début et de fin des travaux).

Point	Exigences obligatoires	Conforme (oui/non)	Renvoi à la proposition du soumissionnaire
O1	<b>Certification d'instructeur SCI.</b> Le soumissionnaire doit démontrer que <u>chaque</u> ressource proposée pour la formation I-200 sont des instructeurs certifiés SCI par : 1. une autorité compétente dans une province ou un territoire ;	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Point	Exigences obligatoires	Conforme (oui/non)	Renvoi à la proposition du soumissionnaire
	<p>2. un ministère ou organisme fédéral reconnu par SCI Canada comme une autorité compétente;</p> <p>3. une autre autorité SCI.</p> <p>Une copie de la lettre, de la certification ou d'une autre preuve émise par l'autorité appropriée doit être jointe à la proposition.</p>		
O2	<p><b>Expérience de la prestation de la formation SCI I-200</b></p> <p>Les ressources proposées par le soumissionnaire pour la prestation des formations doivent avoir de l'expérience de la prestation du cours I-200 (ou une formation SCI supérieure) au cours des cinq (5) dernières années.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
O3	<p><b>Expérience opérationnelle de l'utilisation du Système de commandement des interventions.</b></p> <p>Les ressources proposées par le soumissionnaire pour la prestation du cours doivent avoir de l'expérience au cours des 15 dernières années de l'utilisation opérationnelle du SCI (incidents ou événements), incluant des exercices.</p> <p>La proposition doit indiquer l'incident/l'évènement/l'exercice (incluant les dates), les rôles joués ainsi que la durée (p. ex., un jour ou un mois).</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

### 3.0 Exigences cotées

#### 3.1 Méthode d'évaluation

Un système de points permet d'évaluer les éléments comme l'expérience du soumissionnaire, du personnel, des ressources disponibles pour le projet et la compréhension de la portée et de la méthodologie, par exemple.

### 3.2 Exigences cotées

**Le soumissionnaire doit inclure le tableau suivant dans sa proposition et y indiquer que sa proposition respecte les critères cotés, tout en précisant le numéro de la page ou de la section de la proposition qui renferme l'information permettant de vérifier que le critère est respecté.**

Pour chacun des projets cités pour l'expérience, les renseignements fournis doivent être les suivants :

- a) Le nom de l'organisme client (à qui les services ont été fournis).
- b) Le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du chargé de projet.
- c) Courte description du type de services et de leur portée qui respectent les critères établis et fournis par la ressource spécifique.
- d) Les éléments livrables exécutés dans le cadre des travaux.
- e) Les dates et la durée du projet (indiquer les mois ou les années d'embauche ainsi que les dates de début et de fin des travaux).

Point	Exigences cotées	Points maximum	Conformité démontrée, renvoi au CV
C1	<p><b>Approche, plan de travail et calendrier proposés.</b></p> <p>Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition technique un plan de travail et un calendrier suffisamment détaillés pour démontrer la compatibilité avec les services requis, la portée du projet, ainsi que les tâches, les éléments livrables et les échéanciers décrits aux sections 3 à 5 de l'énoncé des travaux. Ces documents doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les dates et emplacements précis des livraisons proposées avec les ressources clairement identifiées pour chaque cours et des précisions sur la conformité des ressources aux critères demandés. (5 points : excellent, 2,5 points : adéquat, 0 point : inadéquat).</li> <li>b) Renvoi du plan de travail, du calendrier du projet et du niveau d'effort estimé à tous les éléments de travail et les éléments livrables indiqués aux sections 3 à 5 de l'énoncé des travaux; (15 points : excellent, 7,5 points : adéquat, 0 point : inadéquat).</li> </ul>	20	

Point	Exigences cotées	Points maximum	Conformité démontrée, renvoi au CV
	<p><b>Grille d'évaluation</b></p> <p>Le plan de travail et le calendrier du soumissionnaire présentés dans la proposition technique seront évalués en fonction des critères ci-dessous.</p> <p>20 points = Plan excellent (clair et complet). Contient suffisamment de détails pour bien comprendre le travail. Aborde tous les aspects du travail décrit dans l'énoncé des travaux, y compris une distribution égale pendant la durée du contrat. Aucune information manquante.</p> <p>10 = Plan adéquat. Contient suffisamment de détails pour bien comprendre le travail. Aborde la plupart des aspects du travail décrits dans l'énoncé des travaux. Les ressources proposées répondent aux besoins dans l'ensemble, mais certaines questions demeurent. Faiblesses/lacunes mineures dans l'information fournie.</p> <p>0 = Plan inadéquat ou manquant. Ne contient pas suffisamment de détails pour comprendre le travail. N'aborde pas la plupart des aspects du travail décrits dans l'énoncé des travaux. Le plan sur les ressources proposées ne répond pas à la plupart des préoccupations et questions. Faiblesses/lacunes importantes dans l'information fournie.</p>		
C2	<p><b>Expérience de la prestation de formation SCI (niveau I-200 ou supérieur) à des ministères et organismes fédéraux ou d'autres collectivités autres que des premiers intervenants.</b></p> <p>Les ressources proposées par le soumissionnaire pour la prestation des cours doivent avoir de l'expérience de la prestation de formations SCI (niveau I-200 ou supérieur) à</p>	20	

Point	Exigences cotées	Points maximum	Conformité démontrée, renvoi au CV
	<p>des collectivités autres que des premiers intervenants, y compris, mais sans s'y limiter, des ministères et organismes fédéraux.</p> <p><b>Grille d'évaluation</b>            Pour chaque formation donnée au cours des dix (10) dernières années qui répond aux critères, quatre (4) points seront accordés, pour un maximum de vingt (20) points.</p>		
<b>C3</b>	<p><b>Expérience de la prestation de formation ou d'encadrement SCI à des organismes de réglementation ou des services de transport.</b></p> <p>Les ressources proposées par le soumissionnaire pour la prestation des cours doivent avoir de l'expérience de la prestation de formations ou d'encadrement SCI à des organismes de réglementation ou des organisations de transport.</p> <p><b>Grille d'évaluation</b>            Deux (2) points seront accordés pour chaque expérience de formation ou d'encadrement qui répond aux critères au cours des dix (10) dernières années, pour un maximum de dix (10) points.</p>	10	
<b>C4</b>	<p><b>Certification/Accréditation SCI Canada</b></p> <p>Les ressources proposées par le soumissionnaire pour la prestation des cours sont certifiées/approuvées par SCI Canada (niveau I-200) plutôt qu'une autre autorité SCI.</p> <p>Les soumissionnaires doivent fournir les certificats et lettres appropriés.</p>	30	

Point	Exigences cotées	Points maximum	Conformité démontrée, renvoi au CV
	<p><b>Grille d'évaluation</b></p> <p>Trente (30) points si la ressource principale proposée pour la prestation des cours I-200 est certifiée/approuvée spécifiquement par SCI Canada.</p> <p>Zéro (0) point si la ressource principale proposée pour la prestation des cours I-200 n'est pas certifiée/approuvée spécifiquement par SCI Canada.</p>		
C5	<p><b>Expérience opérationnelle de l'utilisation du Système de commandement des interventions comme membre du commandement ou de l'état-major.</b></p> <p>Les ressources proposées par le soumissionnaire pour la prestation des cours doivent compter au moins 15 ans d'expérience de l'utilisation opérationnelle du SCI en réponse à des situations réelles <u>comme membre du commandement ou de l'état-major</u>.</p> <p>La proposition doit indiquer les rôles joués ainsi que la durée (p. ex., un jour ou un mois).</p> <p><b>Grille d'évaluation</b></p> <p>Quatre (4) points seront accordés pour chaque incident où la ressource a utilisé SCI comme membre du commandement ou de l'état-major pendant au moins une période opérationnelle au cours des quinze (15) dernières années, pour un maximum de 20 points.</p>	20	
Total			100

## Fondement de l'attribution du contrat

### Meilleur rapport qualité-prix

$$\text{NOTE TECHNIQUE} = \frac{\text{NOTE TECHNIQUE du soumissionnaire} \times 70}{\text{NOTE TECHNIQUE maximale possible}}$$

$$\text{NOTE FINANCIÈRE} = \frac{\text{COÛT TOTAL ESTIMÉ le plus bas (\$)} \times 30}{\text{COÛT ESTIMATIF TOTAL du soumissionnaire}}$$

### Calcul de la note totale

$$[\text{note technique du soumissionnaire (70 \%)}] + [\text{note financière du soumissionnaire (30 \%)}] = \text{note totale du soumissionnaire (100)}$$

**TRANSPORTS CANADA**

**ANNEXE « C »**

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**SERVICES PROFESSIONNELS**

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

### 3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

### 4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit Préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
- 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce Contrat doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
- 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peut raisonnablement s'y appliquer.

### 5. Importance des dates

- 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant

du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

## 6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

## 7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

## 8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.

- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
  - 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
  - 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
  - 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
    - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
    - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
  - 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
  - 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remettre à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.
11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur
- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
- 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :
- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA  
représentée par le Ministre des Transports
- 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.
12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat
- 12.1. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du Contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

- 12.2. Il est entendu que pendant la durée du Contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Si, pendant la durée du Contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes des Codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.
- 12.3. Il est expressément établi dans le Contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du Contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.
- 12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables de la *Loi*.

### 13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

### 14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

### 15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

### 16. Modifications

- 16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.
- 16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

### 17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule

toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

## 18. Paiement par le Ministre

### 18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### 18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

## 19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier

immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

1.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

## 20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

## 21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

## 22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
- 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.
23. Responsabilités du Ministre
- Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.
24. Attestation - Honoraires conditionnels, Code criminel, Divulgence des contrats
- 24.1. L'adjudicataire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying;
- 24.2. Tous les comptes et registres relatifs à des versements d'honoraires ou d'autre rémunération effectués par l'entrepreneur pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché sont assujettis aux dispositions du marché sur la comptabilisation et la vérification, le cas échéant;
- 24.3 L'adjudicataire déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité;
- 24.4. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;
- 24.5. L'adjudicataire qui fournit une fausse déclaration en contravention des alinéas a) ou c) ou qui contrevient à l'une des conditions prévues aux alinéas b) et d) contrevient au contrat et accepte qu'en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, de rembourser immédiatement tout acompte et consent à ce que l'autorité contractante puisse mettre fin au marché.
- 24.6. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :
- 24.6.1. « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.
25. Dispositions relatives à l'intégrité

## 25.1 Déclaration

25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

## 25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

## 25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

## 25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

## 25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou

25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et

qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.

## 25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou

25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou

25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou

25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou

25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou

25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou

25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

## 25.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;

- 25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
  - 25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
  - 25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
  - 25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.
- 25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada
- 25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
    - 25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou
    - 25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
  - 25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
    - 25.8.2.1 résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou
    - 25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
  - 25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
    - 25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

- 25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- 25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou
- 25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 25.9 Déclaration de condamnation à une infraction  
Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.
- 25.10 Période d'inadmissibilité  
Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :
- 25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
- 25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
- 25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.
- 25.11 Pardons accordés par le Canada  
En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :
- 25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- 25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- 25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
- 25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);

25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).

25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

**ANNEXE « D »**  
**CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRE –**  
**CONFIDENTIALITÉ**

**Objet: demande de proposition T8080-170194 - Formation sur le SCI au niveau I-200**

**La firme accepte:**

- (a) de ne pas reproduire, en aucune forme, aucune partie du document contractuel;
- (b) de garder en toute confidentialité toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ce contrat et accepte de ne pas révéler ces renseignements à toute personne autre que les membres directement liés à l'équipe de projet du Ministère tels qu'identifiés par le Représentant du Ministère, par écrit, avant le début des travaux;
- (c) de prendre, lors de l'emploi des informations confidentielles, toutes les précautions nécessaires afin d'éviter l'accès à ces informations confidentielles par toute personne non-autorisée.

Pour les fins de ce Contrat, le terme « Information confidentielle » signifie toute information (soit verbale, écrite ou électronique) qui est identifiée, verbalement ou par écrit, comme étant de nature « confidentielle », « restreinte » ou « protégée », et inclut tout extrait ou copie de cette information et toutes notes faites lors de la revue de ces matériels par la firme. La firme accepte que s'il y a un doute quant à la confidentialité de certaines informations, elle devra traiter cette information comme étant confidentielle jusqu'à ce qu'elle soit avisée du contraire par le Représentant du Ministère. Cet engagement de confidentialité devra survivre à la résiliation de tout Contrat avec la firme et devra demeurer en pleine force et effet sauf si spécifiquement conclu par Transport Canada.

**Signature:** \_\_\_\_\_

**Position et Firme:** \_\_\_\_\_

**Date:** \_\_\_\_\_

**ANNEXE « E »**

**ALLOCATIONS MAXIMUMS POUR LES VOYAGES**

**INDEMNITÉS MAXIMALES POUR LES VOYAGES, L'HÉBERGEMENT  
LES REPAS ET LES FAUX FRAIS AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS**

1. Les points suivants fixent le montant maximal payable pour les frais engagés au cours de voyages à l'égard des transports, de l'hébergement, des repas et des faux frais autorisés, au Canada et dans les États continentaux des États-Unis.
2. Les montants indiqués aux sections 6 et 7 comprennent les taxes. L'Entrepreneur doit demander le remboursement des frais de voyage DONT IL AURA DÉDUIT TOUT CRÉDIT DE TAXE SUR INTRANTS obtenu de Revenu Canada.
3. Les taxes ne s'appliquent pas aux taux journaliers pour les voyages aux États-Unis.
4. L'Entrepreneur verra ses coûts réels et raisonnables remboursés sur présentation de la preuve de paiement décrit ci-dessous.
5. Définitions
  - 5.1. Les coûts "raisonnables" pour les voyages et l'hébergement désignent :
    - 5.1.1. Voyages: les frais de transport commercial courant à un niveau de classe économique plein tarif. (Les coûts additionnels engagés pour voyage en classe "affaires" ou en première classe ne seront pas remboursés.)
    - 5.1.2. Hébergement: les frais d'hébergement commercial courant. Les coûts additionnels engagés pour un hébergement de luxe ne sera pas remboursé. L'indemnité quotidienne en cas d'occupation d'un logement particulier non commercial est 50,00 \$.
6. **Les taux payables en sous par kilomètre pour utilisation autorisée d'avance de véhicules privés :**

Lorsqu'un entrepreneur utilise un véhicule particulier immatriculé au Canada en service commandé dans plus d'une province ou aux États-Unis, le taux par kilomètre payable est celui qui s'applique dans la province ou le territoire d'immatriculation du véhicule.

Provinces/Territoires	Cents/Km (taxes incluses)
Alb.	44,0
C.-B.	48,0
Î.-P.-É.	47,0
Man.	50,5
N.-B.	53,0
N.-É.	63,0

Nunavut	51,0
Ont.	61,0
Québec	57,0
Sask.	50,5
T.-N. et Labrador	51,5
T. N.-O.	46,5
Yukon	62,5

7. Repas et indemnités

	\$ Canadien (taxes incluses)			
	Canada et É.-U. <sup>1</sup> (sauf Alaska)	Yukon et Alaska	T. N.-O	Nunavut
<b>Indemnité de repas</b>				
petit déjeuner	16,80 \$	16,20 \$	22,85 \$	24,40 \$
déjeuner	17,00 \$	19,10 \$	25,20 \$	35,15 \$
dîner	45,00 \$	52,55 \$	57,35 \$	74,55 \$
<b>Indemnité de faux frais (par jour, avec nuitée)</b>	17,30 \$	17,30 \$	17,30 \$	17,30 \$

**Les taux applicables aux repas pris aux É.-U. sont identiques à ceux des repas pris au Canada, mais ils sont versés en devises américaines.**

1. Les dépenses suivantes doivent être appuyées de copies originales de pièces de journal, de reçus ou d'autres documents appropriés :
  - 8.1. frais de transport commercial;
  - 8.2. coût d'hébergement la nuit, excluant les logements particulier non commercial (voir la article 5, paragraphe 5.1.2);
  - 8.3. frais de bagages excédentaires;
  - 1.4. frais de taxis supérieurs à 10,00 \$. Dans le cas de voyages d'affaires de moins d'une journée, des reçus doivent être fournis pour tous les frais de taxi;
  - 8.5. frais de stationnement;
  - 8.6. dépenses pour téléphone interurbain, télégraphe, télex, câblogramme et expès;
  - 8.7. frais de change de devises.

## ANNEXE « F »

### INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

#### 1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

#### 2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

#### 3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

#### 4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

#### 5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

#### 6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

## 7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

## 8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

## 9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## 10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

## 11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

## 12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 60 jours suivant l'heure de fermeture.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 60 jours la période de 60 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

### 13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

### 14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

### 15. CONDITION D'ADJUDICATION

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

**ANNEXE « G »**

**EXIGENCES POUR SIGNATURE**

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES  
(PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)**

**EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA  
MAJESTÉ**

<b><u>PARTIES</u></b>	<b><u>DÉSIGNATION</u></b>	<b><u>SIGNATURE</u></b>
<b>COMPAGNIE</b>	(nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
<b>SOCIÉTÉ DE PERSONNES</b> (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant.  Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
<b>PROPRIÉTAIRE UNIQUE</b> (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre.  Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaires: «M. X faisant affaires sous la raison sociale de_____.»	Par le propriétaire unique.  Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
<b>MUNICIPALITÉ</b>	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2_____.	Par le (s) officiers municipal (aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

**IMPORTANT :**

- (a) Certaines provinces\* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

\* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES  
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

**EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ**

<u><b>PARTIES</b></u>	<u><b>DÉSIGNATION</b></u>	<u><b>SIGNATURE</b></u>
<b>SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN CORPORATION</b>	(nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi _____, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation.
<b>SOCIÉTÉ NON CONSTITUÉE EN CORPORATION</b>		
(I) Société en nom collectif deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	Nom et type de Société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à _____ province de Québec.	Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
(II) Société en commandite	Idem.	Par un ou les commandité(s).
(III) Société en participation deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation.	Par tous les associés.
<b>PROPRIÉTAIRE UNIQUE</b> (Entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre.  Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique.  Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale : Ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
<b>MUNICIPALITÉ</b>	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le ____ 2____.	Par le (s) officiers municipal (aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

**OBSERVATIONS :**

Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.

## ANNEXE « H »

### PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

#### FEDERAL CONTRACTORS PROGRAM FOR EMPLOYMENT EQUITY AN IMPORTANT NOTICE FOR BIDDERS

The Federal Contractors Program (FCP) requires that some organizations bidding for federal government contracts make a formal commitment to implement employment equity\*, as a precondition to the validation of their bids. Your organization is covered by this program:

**1. IF YOU ARE BIDDING FOR A GOODS AND/OR SERVICES CONTRACT WORTH \$200,000 OR MORE AND;**

**2. IF YOU HAVE 100 OR MORE PERMANENT PART-TIME AND/OR PERMANENT FULL-TIME EMPLOYEES ACROSS CANADA**

If both conditions apply, you must enclose with your bid either a signed Certificate of Commitment or, if you had submitted one earlier, quote the official certificate number assigned by the FCP. **Please note that, without a signed Certificate of Commitment, or a Certificate number, your bid is liable to be rejected.**

Please complete the form below. In cases where the FCP requirements do not apply please check the applicable box. **The completed form must always be returned with your bid.**

\*The criteria and other information about the Federal Contractors Program for Employment Equity, if not enclosed, are available upon request through your contracting officer.

#### PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certaines entreprises qui soumissionnent des marchés fédéraux doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi\* avant que leur soumission puisse être validée. Votre organisation est assujettie au programme:

**1. SI VOUS SOUMISSEZ UN MARCHÉ DE BIENS OU DE SERVICES D'UNE VALEUR DE 200 000 \$ OU PLUS ET**

**2. SI ELLE COMPTE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS OU PLUS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN, À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Si les deux conditions sont remplies, vous devez joindre une attestation d'engagement dûment signée ou, si vous en avez déjà présenté une, indiquer le numéro officiel qui vous a été attribué dans le cadre du PCF. **Veillez noter que les soumissions non accompagnées d'une attestation signée ou d'un numéro d'attestation pourront être rejetées.**

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Lorsque que le PCF ne s'applique pas, veuillez cocher la case pertinente. **Le présent formulaire doit toujours être joint à votre soumission.**

\*Si les critères d'application du PCF et les renseignements généraux ne sont joints aux présentes, vous pouvez les obtenir sur demande auprès de votre agent de négociation des marchés.

**NOTE - NOTA**

ALL BIDDERS MUST CHECK THE APPLICABLE BOX (ES) BELOW.  
TOUS LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT COCHER LES CASES PERTINENTES CI-DESSOUS.

FAILURE TO COMPLETE AND RETURN THIS FORM WILL RENDER BIDS LIABLE TO BE REJECTED.  
SI VOUS OMETTEZ DE REMPLIR ET DE RENVOYER LE PRÉSENT FORMULAIRE VOTRE SOUMISSION POURRA ÊTRE REJETÉE.

- COPY OF SIGNED CERTIFICATE OF COMMITMENT IS ENCLOSED
- DOUBLE DE L'ATTESTATION D'ENGAGEMENT EST CI-JOINT.

OR - OU

- CERTIFICATE NUMBER IS \_\_\_\_\_
- LE NUMÉRO OFFICIEL DE L'ATTESTATION EST \_\_\_\_\_

OR - OU

PROGRAM REQUIREMENTS DO NOT APPLY FOR REASON CHECKED BELOW:  
LE PROGRAMME NE S'APPLIQUE PAS POUR LES RAISONS SUIVANTES:

- BID IS LESS THAN \$200,000;
- LA VALEUR DE LA SOUMISSION EST INFÉRIEURE À 200 000 \$;
  
- THIS ORGANIZATION HAS FEWER THAN 100 PERMANENT PART-TIME AND/OR FULL TIME EMPLOYEES;
- VOTRE ORGANISATION COMPTE MOINS DE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN;
  
- THIS ORGANIZATION IS SUBJECT TO THE EMPLOYMENT EQUITY ACT.
- VOTRE ORGANISATION EST ASSUJETTIE À LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI.

\_\_\_\_\_  
**NAME AND ADDRESS OF ORGANIZATION**  
**NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISATION**

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX**  
**RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES**  
**FOURNISSEURS ET DES CONTRACTANTS**

**OBJECTIF**

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à assurer que les fournisseurs de biens et de services qui font affaire avec le gouvernement du Canada constituent un effectif représentatif, en vertu des critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux et de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

**DESCRIPTION**

Les fournisseurs de biens et de services au gouvernement du Canada qui

- ont un effectif d'au moins 100 employés au Canada et qui
- soumissionnent en vue de contrats d'une valeur d'au moins 200 000 \$

doivent s'engager à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi; c'est une des conditions de la soumission. Au moment de soumettre une offre de services pour un contrat, le fournisseur de biens et services signe une *attestation d'engagement*, et les Opérations du travail, de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), lui assignent un numéro d'attestation.

Lorsqu'on accorde un contrat à un fournisseur parce que sa soumission respecte les exigences, celui-ci devient un contractant fédéral régi par le PCF. Après un an de participation au programme, un contractant est susceptible d'être choisi au hasard pour faire l'objet d'une vérification de conformité. Le PCF est géré par les Opérations du travail, de DRHC.

## **EXIGENCES**

Le PCF impose aux contractants d'instituer dans leur effectif des mesures d'équité en matière d'emploi conformes aux onze critères de mise en œuvre du PCF. Ces mesures exigent d'identifier et de retirer les obstacles à la sélection, l'embauche, l'avancement et la formation de membres des groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées, et les membres des minorités visibles.

Les contractants doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour améliorer la position de ces groupes désignés dans l'entreprise en augmentant leur participation à tous les niveaux d'emploi de l'organisme. **La non-conformité subséquente avec les responsabilités imposées relatives à l'équité en matière d'emploi entraîne l'impossibilité de faire des soumissions pour les contrats gouvernementaux.**

## **FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME**

La mise en œuvre et le fonctionnement du PCF pour l'équité en matière d'emploi comportent trois étapes vitales :

- L'attestation
- La mise en œuvre
- La vérification de conformité

La date à laquelle chacune de ces étapes est mise en place est définie sur une base individuelle et n'est pas prescrite par le programme.

### **Première étape : l'attestation**

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus au Canada et qui ont reçu un ou des contrats du gouvernement fédéral de 200 000 \$ ou plus ou qui désirent soumissionner en vue de tels contrats devront, en premier lieu, s'engager par écrit à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les critères établis.

### **Deuxième étape : la mise en œuvre**

Après l'attribution d'un contrat par le gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus, les entreprises doivent mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les conditions précisées dans les critères de mise en œuvre du PCF.

Les éléments essentiels de ce processus comportent notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et de mesures visant à faire le suivi des activités suivantes :

- la suppression de tout obstacle discriminatoire à l'embauche et à l'avancement des membres des groupes désignés; cela inclut l'élimination ou la modification de toutes les pratiques et de toutes

les méthodes en matière de politique de ressources humaines, à l'appui desquelles des exigences professionnelles ne peuvent être invoquées;

- l'amélioration, au sein de l'organisme du contractant, de la participation des membres des groupes désignés au moyen de l'embauche, de la formation et de l'avancement;
- l'adoption de mesures spéciales et la fixation de buts et de dates d'échéance en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi par l'accentuation du recrutement, de l'embauche, de la formation et de l'avancement des membres des groupes désignés, et la mise en place de mesures raisonnables pour permettre à ces membres de se mesurer aux autres employés avec des chances égales;
- la tenue de dossiers sur le processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en vue d'évaluations effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC.

### **Troisième étape : la vérification de conformité**

Les vérifications exhaustives de conformité seront effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC, qui :

- étudient les dossiers et documents conservés par l'entreprise;
- évaluent la conformité avec les critères de mise en œuvre du PCF et les résultats obtenus;
- évaluent les efforts faits par l'employeur au nom des groupes désignés; et
- évaluent les niveaux de rendement atteints par les employeurs.

Si les résultats de la vérification de conformité sont positifs, le processus est terminé et l'employeur en est informé.

Dans le cas contraire, l'employeur est avisé et il doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire toutes les exigences et ce, dans un délai qui ne doit pas dépasser 12 mois. Un employeur qui ne respecte pas les exigences du programme (non-conformité) s'expose à des sanctions; il peut cependant en appeler de cette décision. L'échéancier de chaque étape dépend des circonstances entourant chaque cas.

### **APPELS ET SANCTIONS**

L'employeur a le droit d'en appeler auprès du Ministre du Travail d'une décision défavorable faite à la suite d'une vérification de conformité. Dans ce cas, un évaluateur indépendant fera une étude des conclusions de la vérification de conformité originelle et présentera ses recommandations au Ministre du Travail.

Si l'étude indépendante indique que l'employeur n'a pas respecté ses engagements, il sera soumis à des sanctions, notamment l'exclusion du processus de soumissions pour des contrats du gouvernement fédéral.

### **CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU PCF**

Les critères de mise en œuvre du PCF donnent aux contractants un cadre de travail qui les aide à planifier et à mettre en place un programme efficace d'équité en matière d'emploi au sein de leur entreprise. **Les courtes descriptions suivantes de chacun des critères ne sont données qu'à titre indicatif.** Pour une description plus détaillée de chacun des critères, veuillez consulter les *critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux* sur le site web de DRHC à l'adresse suivante :

### **Critère no 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi**

Pour respecter ce critère, le contractant doit informer tous ses employés, par le biais du bureau du président ou du chef de la direction :

- de l'objectif général d'atteindre l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;
- des mesures qu'a prises ou qu'entend prendre l'entreprise pour élaborer un plan d'équité en matière d'emploi et pour atteindre l'objectif général;
- des progrès dans la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.

### **Critère no 2 : Nommer un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi**

Pour respecter ce critère, le contractant doit nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi. Il importe de nommer un cadre reconnu et respecté dans toute l'entreprise et doté de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour effectuer les changements requis. Ce cadre doit être responsable de :

- faire la preuve que les cadres supérieurs se sont engagés à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi;
- choisir les membres du personnel qui formeront un comité d'équité en matière d'emploi;
- encourager les représentants syndicaux à y participer, et
- assurer que les dix autres critères de mise en œuvre du PCF sont respectés, avec l'appui des personnes mentionnées ci-dessus.

### **Critère no 3 : Recueillir des renseignements sur l'effectif**

Pour respecter ce critère, le contractant doit recueillir et enregistrer des données sur tous les employés et chacun des membres des groupes désignés. Les données à recueillir comprennent :

- des données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise, recueillies à l'aide d'un sondage de déclaration volontaire. Pour obtenir des données précises et en permettre l'analyse, l'entreprise doit obtenir un taux de réponse élevé à ce sondage;
- les données d'embauche, d'avancement et de cessation de fonctions qui permettront à l'employeur de faire le suivi temporel des progrès sur l'équité en matière d'emploi;
- les données sur les salaires, notamment les fourchettes inférieures et supérieures des salaires.

### **Critère no 4 : Analyser l'effectif**

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise recueillies par l'application du critère no 3;
- rédiger un résumé des résultats de cette analyse;
- incorporer l'analyse des données et le résumé (l'analyse de l'effectif) dans son plan d'équité en matière d'emploi (critère no 7).

### **Critère no 5 : Effectuer l'étude des systèmes d'emploi**

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données relatives à l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions recueillies par l'application du critère no. 3;
- effectuer une étude exhaustive de tous les systèmes, politiques et pratiques (formels et non formels) relatifs à l'emploi;
- corriger toute politique et toute pratique qui peut dissuader des membres des groupes désignés à poser leur candidature ou à participer pleinement aux occasions et aux avantages fournis par l'entreprise;
- faire la preuve que les nouvelles politiques et procédures sont appliquées à tous les niveaux de l'organisme.

### **Critère no 6 : Fixer des objectifs**

Pour respecter ce critère, le contractant doit fixer :

- des objectifs quantitatifs pour corriger les cas de sous-représentation relevés par l'analyse de l'effectif (critère no 4) et l'analyse des systèmes d'emploi (critère no 5);
- des objectifs qualitatifs pour corriger les problèmes relevés par l'étude des systèmes d'emploi (critère no 5).

### **Critère no 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi**

Pour respecter ce critère, le contractant doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un *plan d'équité en matière d'emploi* qui respecte tous les critères de mise en œuvre du PCF. Ce plan a pour but de guider l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Il devrait comprendre un ordre des tâches et des activités à assigner à des personnes ou des groupes de l'organisme et être accompagné d'un échéancier précis.

Ce plan devrait être perçu comme un document de travail; il devrait donc être réévalué régulièrement. Des changements devraient être faits au besoin, lorsqu'il faut modifier un objectif ou une activité. Ce plan devrait faire partie intégrante de processus de planification général des opérations de l'entreprise.

### **Critère no 8 : Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables**

Pour respecter ce critère, le contractant doit adopter des mesures positives au sein de l'entreprise pour favoriser l'embauche, la formation et l'avancement des membres des groupes désignés. Ces mesures visent à corriger les injustices passées et à augmenter directement la représentation des groupes désignés dans l'effectif de l'entreprise.

### **Critère no 9 : Créer un climat de travail favorable**

Pour respecter ce critère, le contractant doit créer un environnement de travail qui ne fait pas que favoriser l'embauche de nouveaux employés membres des groupes désignés, mais qui favorise aussi leur avancement d'un niveau professionnel à l'autre au sein de l'entreprise.

### **Critère no 10 : Adopter des mesures de suivi**

Pour respecter ce critère, le contractant doit intégrer à son *plan d'équité en matière d'emploi* des mesures de suivi afin d'évaluer sur une base régulière ses programmes d'équité en matière d'emploi, ainsi que conserver toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

### **Critère no 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail**

Pour respecter ce critère, le contractant doit permettre une vérification sur place effectuée par un agent des Opérations du travail, de DRHC, afin d'évaluer les progrès de l'entreprise dans la création d'un effectif représentatif qui respecte les critères du PCF.

Développement des  
ressources humaines  
Canada

Human Resources  
Development Canada

Direction générale du  
travail

Labour Branch

Programme de contrats  
fédéraux

Federal Contractors Program

À L'USAGE DU MINISTÈRE  
N° d'attestation:

### Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi

ENTREPRISE			
Raison sociale de l'entreprise		La société mère est située à l'extérieur du Canada	
Nom commercial de l'entreprise (si différent de la raison sociale)		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Genre d'industrie (secteur, but, etc.)		N° total d'employés au Canada (plein temps/temps partiel) ▶	
SIÈGE SOCIAL			
Adresse (rue, immeuble, etc.)	Ville	Province	Code postal
	Téléphone	Télécopieur	
RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI			
Nom		Titre	
Téléphone	Courriel		
CERTIFICATION			
L'entreprise susmentionnée :			
<ul style="list-style-type: none"><li>• qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés permanents à plein temps/temps partiel, <b>ET</b></li><li>• qui désire présenter une soumission pour obtenir un contrat ou qui détient déjà un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 200 000 \$ ou plus;</li></ul>			
atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à renouveler son programme d'équité en matière d'emploi si le contrat susmentionné lui est attribué, conformément aux critères de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux.			
SIGNATAIRE			
<b>REMARQUE:</b> Il est sous-entendu que si la personne qui signe cette attestation au nom de l'entreprise N'EST PAS le chef de la direction, elle doit détenir un poste de cadre supérieur <b>qui l'autorise à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi au sein de l'entreprise.</b>			
Nom (En lettres moulées)		Titre	
Signature		Date	
INSTRUCTIONS DE RETOUR			

## IMPORTANT

- Vous devez inclure le *formulaire original* dûment signé dans votre soumission.
- Vous devez envoyer une copie du formulaire signé par télécopieur à la Direction générale du travail (819) 953-8768.

### Critères de mise en œuvre

1. Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi.
2. Nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi.
3. Recueillir des renseignements sur l'effectif.
4. Analyser l'effectif.
5. Examiner les systèmes d'emploi.
6. Fixer des objectifs.
7. Élaborer *un plan d'équité en matière d'emploi*.
8. Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables.
9. Créer un climat favorable.
10. Adopter des mesures de suivi.
11. Permettre l'accès aux lieux de travail.

Veillez consulter le document *Renseignements à l'intention des fournisseurs et des entrepreneurs* pour obtenir des renseignements détaillés sur les critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux (PCF).

**TRANSPORTS CANADA**

**ANNEXE « I »**

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

**Protégé B une fois rempli**

Dénomination sociale complète de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Numéro d'entreprise-approvisionnement de l'entreprise :

Numéro de la soumission :

Date de la soumission : (AA-MM-JJ)

**Est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez déjà été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez déjà plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:**

***Loi sur la gestion des finances publiques***

- 80(1) d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

***Code criminel***

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

**Ces 3 dernières années, est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:**

**Code criminel**

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- De 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat
- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- De 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

**Loi sur la concurrence**

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage d'offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

**Loi sur la corruption d'agents publics étrangers**

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

**Loi réglementant certaines drogues et autres substances**

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production de substances

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

**Autres lois**

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi de l'impôt sur le revenu*)
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi sur la taxe d'accise*)

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

**Autres commentaires :**

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Je, (nom) \_\_\_\_\_, (poste) \_\_\_\_\_ de (nom de l'entreprise – fournisseur) \_\_\_\_\_, autorise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis, ainsi que tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'inadmissibilité de l'entreprise, et à rendre publics les résultats.

Je, (nom) \_\_\_\_\_, (poste) \_\_\_\_\_ de (nom de l'entreprise – fournisseur) \_\_\_\_\_ atteste que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Les formulaires de déclaration dûment remplis doivent être envoyés à TPSGC. Pour envoyer par courrier, s'il vous plaît mettre dans une enveloppe scellée marquée « protéger B » à l'attention de :

Intégrité, Direction générale de la surveillance, TPSGC  
11 rue Laurier  
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 108  
Gatineau (Québec) Canada, K1A 0S5

EXPÉDITEUR - FROM
ADRESSE - ADDRESS
SOUSSION POUR – TENDER FOR <b>Formation sur le SCI au niveau I-200</b>
NUMÉRO - NUMBER <b>T8080-170194</b>
DÉLAI - DATE DUE <b>Le 6 novembre 2017, 14:00 HRS (2:PM)</b> HEURE D'OTTAWA TIME

# SOUMISSION - T

## RÉCEPTION DE SOUMISSION

Transports Canada  
 Opérations de salle de courrier  
 Sous-sol – Court de nourriture  
 Tour « C » Place de Ville  
 330 rue Sparks  
 Ottawa , Ontario (K1A 0N5)